

NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS DANS LES JURIDICTIONS DE PREMIÈRES INSTANCES

Année	Cour du Québec Petites créances	Cour du Québec Chambre civile	Cour supérieure Chambre civile	Cour supérieure Chambre de la famille (04)	Cour supérieure Divorce (12)	Total
1980	75 776	105 042	34 402	10 441	20 439	246 100
1985	57 026	85 675	24 626	13 642	19 667	200 636
1990	50 490	95 779	38 342	15 580	24 499	224 690
1995	45 228	65 311	31 767	19 796	20 583	182 685
2000	29 934	55 427	23 718	18 626	18 848	146 553
2001	28 441	60 467	24 998	17 910	18 885	150 701
2002	29 044	60 868	19 088	17 049	19 028	145 077
2003	28 415	54 521	13 738	15 982	16 643	129 299
2004	28 025	52 885	13 853	16 163	17 099	128 025
2005	27 611	52 055	13 826	15 551	16 639	125 682
2006	26 060	52 485	14 895	14 668	16 097	124 225
2007	23 681	49 163	15 851	14 479	15 176	118 890

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

2^e PARAGRAGHE

PRELIMINARY PROVISION

PARAGRAPH 2

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

This Code is designed to provide, in the public interest, means to prevent and resolve disputes and avoid litigation through appropriate, efficient and fair-minded processes that encourage the persons involved to play an active role. It is also designed to ensure the accessibility, quality and promptness of civil justice, the fair, simple, proportionate and economical application of procedural rules, the exercise of the parties' rights in a spirit of co-operation and balance, and respect for those involved in the administration of justice.

ARTICLE 1
3^e PARAGRAGHE

ARTICLE 1
PARAGRAPH 3

Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.

Parties must consider private prevention and resolution processes before referring their dispute to the courts.

ARTICLE 9 2^e PARAGRAPHE

ARTICLE 9 PARAGRAPH 2

Il entre dans leur mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure. Il entre aussi dans leur mission, tant en première instance qu'en appel, de favoriser la conciliation des parties si la loi leur en fait devoir, si les parties le demandent ou y consentent, si les circonstances s'y prêtent ou s'il est tenu une conférence de règlement à l'amiable.

That mission includes ensuring proper case management in keeping with the principles and objectives of procedure. It further includes, both in first instance and in appeal, facilitating conciliation whenever the law so requires, the parties request it or consent to it or circumstances permit, or if a settlement conference is held.

ARTICLE 19
1^{er} PARAGRAGHE

ARTICLE 19
PARAGRAPH 1

Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Subject to the duty of the courts to ensure proper case management and the orderly progress of proceedings, the parties control the course of their case insofar as they comply with the principles, objectives and rules of procedure and the prescribed time limits.

COMMENTAIRE DE 1882

- Rapport sur la procédure civile de 1882:
« *La multiplicité et la complication des formes, les phases nombreuses de la procédure et les longs délais qui les séparent, figurent sans doute, pour une large part, parmi les causes de ces lenteurs; mais **le vice capital de notre procédure**, celui qui domine tous les autres, est le pouvoir illimité qu'ont les parties de laisser traîner leurs causes en longueur et de les perpétuer à l'infini. »*

(À propos des lenteurs de la justice)

ARTICLE 18

1^{er} PARAGRAPHE

ARTICLE 18

PARAGRAPH 1

Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

The parties to a proceeding must observe the principle of proportionality and ensure that their actions, their pleadings, including their choice of an oral or a written defence, and the means of proof they use are proportionate, in terms of the cost and time involved, to the nature and complexity of the matter and the purpose of the application.

ARTICLE 20

Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

The parties are duty-bound to cooperate and, in particular, to keep one another informed at all times of the facts and particulars conducive to a fair debate and make sure that relevant evidence is preserved.

They must, among other things, at the time prescribed by this Code or determined in the case protocol, inform one another of the facts on which their contentions are based and of the evidence they intend to produce.

ARTICLE 19
2^e PARAGRAPHE

ARTICLE 19
PARAGRAPH 2

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

They must be careful to confine the case to what is necessary to resolve the dispute, and must refrain from acting with the intent to cause prejudice to another person or behaving in an excessive or unreasonable manner, contrary to the requirements of good faith.

ARTICLE 342

Le tribunal peut, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

The court, after hearing the parties, may punish substantial breaches noted in the conduct of the proceeding by ordering a party to pay to another party, as legal costs, an amount that it considers fair and reasonable to cover the professional fees of the other party's lawyer or, if the other party is not represented by a lawyer, to compensate the other party for the time spent on the case and the work involved.